

Lignes directrices définies par le Conseil fédéral en vue de la modification de la loi sur les banques **Mise en œuvre des mesures proposées dans le rapport du Conseil fédéral sur la stabilité des banques et le rapport de la** **Commission d'enquête parlementaire**

Les tableaux des chapitres 1 à 4 contiennent les lignes directrices à considérer lors de l'élaboration du projet de loi qui vise à concrétiser les mesures que le Conseil fédéral a proposées aux fins de leur mise en œuvre ou de leur examen dans son rapport du 10 avril 2024, ainsi que d'autres mesures que la Commission d'enquête parlementaire (CEP) a recommandées dans son rapport du 17 décembre 2024. Les quelques points s'écartant du rapport du Conseil fédéral sont surlignés en **rouge**.

Les mesures relevant des trois axes prioritaires **Renforcement du dispositif de prévention**, **Renforcement du dispositif de liquidité** et **Élargissement du dispositif de lutte contre les crises**, ainsi que les **autres mesures**, sont présentées dans des tableaux distincts et, à au sein de chaque tableau, classées par champ d'action. Pour chaque champ d'action, les mesures clés destinées à renforcer le dispositif TBTF sont décrites en premier lieu (fond **bleu**), puis les conclusions des mandats d'examen ainsi que les autres mesures à mettre en œuvre et leurs lignes directrices sont exposées. Pour chaque mesure, le lien éventuel avec les recommandations, les postulats et les motions de la CEP est également précisé.

1. Axe prioritaire Renforcement du dispositif de prévention

	Contexte	Lignes directrices		
	Mesure, y c. champ d'application et niveau ¹	Objectif	Résultat du mandat d'examen	Orientation générale
Gouvernance d'entreprise	Rapport du Conseil fédéral : mettre en place un régime garantissant une attribution plus claire des responsabilités (mise en œuvre proportionnée : au moins à l'échelon du conseil d'administration et de la direction, et éventuellement à d'autres échelons) (2)² Rapport de la CEP : renforcer l'assertivité de la FINMA à l'égard des SIB (<i>motions 24.4531 et 24.4527 ainsi que les postulats 24.4544 et 24.4538</i>) Champ d'application : SIB, à examiner pour d'autres banques Niveau : loi	Empêcher efficacement et suffisamment tôt les comportements fautifs des décideurs, et améliorer ainsi la gouvernance d'entreprise et la culture du risque à titre préventif, grâce à une attribution claire des responsabilités aux échelons hiérarchiques les plus élevés et à la possibilité pour les banques et la FINMA d'imposer des sanctions. Prise en compte des demandes de la CEP formulées dans les motions 24.4531 et 24.4527.	Champ d'application : toutes les banques, mais avec une mise en œuvre fortement proportionnée. Raison : cette mesure cible les comportements et entend constituer un instrument de bonne gestion des entreprises. Elle doit donc en principe s'appliquer à toutes les banques, à l'instar des règles de conduite actuelles. Les fonctions comparables, dans des banques comparables, sont soumises aux mêmes règles. Cette mesure empêche par ailleurs que des cadres dirigeants changent de banque pour se soustraire à un régime de responsabilité. Enfin, elle peut être mise en œuvre de façon fortement proportionnée, et, en particulier, sous une forme allégée pour les petites banques.	• Enregistrer les personnes soumises à la garantie d'une activité irréprochable (notamment, membres des organes de haute direction et des organes de gestion) et, si elles ne sont pas encore incluses, les personnes occupant d'autres fonctions centrales prédéfinies qui sont à rattacher à un niveau de direction élevé et peuvent exercer une influence considérable sur le profil de risque d'une banque (p. ex. responsable du service de révision interne, de la gestion des risques, de la conformité ou de branches d'activité importantes). Ces personnes doivent présenter la garantie d'une activité irréprochable au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB ; RS 952.0) et sont soumises à l'examen correspondant de la FINMA. • Établir une vue d'ensemble des responsabilités (par banque) et une déclaration de responsabilité (par personne devant présenter la garantie d'une activité irréprochable) afin de documenter les responsabilités. • Sur la base de cette documentation, il sera plus facile d'appeler les personnes concernées à répondre de leurs activités. Possibilité de sanction par la banque sous la forme de mesures concernant la rémunération, d'un avertissement ou d'une absence de promotion. Possibilité de sanction par la FINMA au moyen d'instruments, tels que le retrait de l'attestation d'une activité irréprochable ou l'interdiction d'exercer. • Proportionnalité : les fonctions concernées et l'étendue de la documentation concernant les responsabilités sont déterminées en fonction de la banque et dépendent dans une large mesure du modèle d'affaires, du profil de risque, de la taille et de la complexité de la banque.

¹ Cette colonne indique le niveau le plus élevé auquel un changement doit être apporté. Lorsqu'une loi doit être modifiée, l'adoption de ces modifications par le Parlement est généralement suivie d'adaptations au niveau des ordonnances.

² La numérotation entre parenthèses fait référence à la numérotation des mesures dans le rapport du Conseil fédéral du 10 avril 2024 sur la stabilité des banques.

Contexte	Lignes directrices		
Mesure, y c. champ d'application et niveau ¹	Objectif	Résultat du mandat d'examen	Orientation générale
Rapport du Conseil fédéral : préciser les exigences en matière de gouvernance d'entreprise en renforçant les bases légales (p. ex. exigences envers le conseil d'administration, responsabilité en matière de culture d'entreprise) (1) Champ d'application : SIB, à examiner pour d'autres banques Niveau : loi	Préciser et renforcer l'aspect juridiquement contraignant des prescriptions en matière de gouvernance d'entreprise afin d'améliorer cette gouvernance et sa surveillance.	Champ d'application : toutes les banques, mais avec une mise en œuvre proportionnée. Raison : la circulaire actuelle sur la gouvernance d'entreprise s'applique déjà à toutes les banques et ses exigences sont proportionnées.	• Transférer la circulaire existante de la FINMA sur la gouvernance d'entreprise à des niveaux normatifs supérieurs (LB, OB, et éventuellement d'autres) et y apporter des modifications ponctuelles. Sont concernées, par exemple, les règles sur la responsabilité et la composition de l'organe de haute direction et sur l'organisation et les compétences de l'organe de gestion (notamment gestion des risques et contrôles internes). • Dans des cas isolés, préciser les exigences imposées aux banques par analogie avec d'autres actes plus récents relatifs aux marchés financiers.
Rapport du Conseil fédéral : renforcer les bases légales et les exigences relatives aux systèmes de rémunération, en particulier conception des rémunérations variables, clauses de restitution (<i>clawbacks</i>) et délais de blocage (3) Rapport de la CEP : éviter les fausses incitations liées aux rémunérations et aux dividendes versés par les SIB (<i>postulats 24.4541 et 24.4535</i>) et renforcer l'asservité de la FINMA à l'égard des SIB (<i>motions 24.4531 et 24.4527</i>) Champ d'application : SIB, à examiner pour d'autres banques Niveau : loi	Durcir les bases légales et les exigences relatives aux systèmes de rémunération (focalisation accrue sur les risques et orientation vers la réussite à long terme) afin de prévenir les comportements fautifs et la prise de risques démesurés. Prise en compte des demandes de la CEP formulées dans les postulats 24.4541 et 24.4535 et les motions 24.4531 et 24.4527.	Principes généraux pour toutes les banques. Exigences concrètes, telles que délais de blocage et clauses de restitution (<i>clawbacks</i>), seulement pour les SIB. Raison : le principe d'une orientation durable des systèmes de rémunération est généralement approprié et doit aussi s'appliquer aux banques sans importance systémique. Des exigences concrètes et plus étendues sont toutefois particulièrement importantes pour les SIB.	• La loi sur les banques (LB) définit quelques principes minimaux applicables à tous les établissements bancaires en matière de systèmes de rémunération. Il s'agit en substance des principes suivants : « Le système de rémunération est conçu de façon simple, transparente et pratique et il est axé sur le long terme. » « La structure et le montant des rémunérations totales sont conformes à la politique de gestion des risques de la banque. » • Les systèmes de rémunération ne doivent pas compromettre le respect à long terme des dispositions réglementaires (fonds propres et liquidités). • La LB énonce des exigences concrètes pour les SIB : report de composantes de rémunération par l'application de délais de blocage et de clauses de restitution – <i>clawbacks</i> (pour les rémunérations déjà versées). • Les sanctions en cas de comportements fautifs (p. ex. violation des règles du régime de responsabilité, violation du droit de la surveillance) doivent notamment prendre la forme de mesures sur les rémunérations (p. ex. réduction ou suppression de composantes variables de la rémunération).

Contexte	Lignes directrices		
Mesure, y c. champ d'application et niveau ¹	Objectif	Résultat du mandat d'examen	Orientation générale
Rapport du Conseil fédéral : inscrire dans la loi l'assujettissement de l'établissement à l'obligation de garantir une activité irréprochable et renforcer les bases légales relatives aux mutations au sein des organes (7) Champ d'application : banques Niveau : loi	Préciser et renforcer l'aspect juridiquement contraignant des prescriptions en matière de gouvernance d'entreprise afin d'améliorer cette gouvernance et sa surveillance.		• Inscrire l'obligation pour les banques de garantir une activité irréprochable (par analogie avec les prescriptions applicables aux assureurs et aux autres établissements financiers) dans la LB et durcir les bases légales concernant l'obtention d'une autorisation par la FINMA pour procéder à des changements au sein des organes (par analogie à la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, LEFin ; RS 954.1).

Contexte		Lignes directrices		
Mesure, y c. champ d'application et niveau ¹		Objectif	Résultat du mandat d'examen	Orientation générale
Surveillance, y c. intervention précoce	Rapport du Conseil fédéral : renforcer les possibilités d'intervention précoce de la FINMA en inscrivant dans la loi les mesures, les possibilités d'application et le moment de l'intervention (22) Rapport de la CEP : renforcer l'assertivité de la FINMA à l'égard des SIB (<i>motions 24.4531 et 24.4527</i>) Champ d'application : banques Niveau : loi	Renforcer les possibilités d'intervention précoce de la FINMA, en particulier leur applicabilité et leur efficacité juridique, afin d'empêcher, dans la mesure du possible, la survenue d'une crise en raison d'anomalies ou de manquements propres à une banque. Prise en compte des demandes de la CEP formulées dans les motions 24.4531 et 24.4527.		• Renforcer les compétences de surveillance existantes dans des domaines spécifiques tels que la gouvernance d'entreprise (p. ex. rémunérations et limitation de l'activité de la banque), la dotation en fonds propres (p. ex. limitation des distributions et suppléments de fonds propres exigés au titre du pilier 2) ainsi que les plans de stabilisation et de résolution³, d'une part, en précisant les exigences imposées aux banques et, d'autre part, en étendant les compétences d'intervention de la FINMA et en améliorant leur applicabilité dans le cadre de son activité de surveillance ordinaire. • Préciser dans la LB que les mesures protectrices s'appliquent sans équivoque avant les mesures applicables en cas de risque d'insolvabilité (par analogie avec la réglementation prévue pour les assurances) afin de permettre à la FINMA d'intervenir en temps utile pour garantir la stabilité de la banque. • Compléter les mesures protectrices (notamment pour déclencher la mise en œuvre des mesures inscrites dans le plan de stabilisation, prévenir la distribution de capitaux ou de dividendes ou convoquer une assemblée générale). • Retirer l'effet suspensif d'un recours (mais possibilité pour les parties concernées de saisir un tribunal pour demander l'octroi de l'effet suspensif, cf. mesure 9). • Cette mesure requiert la modification de plusieurs articles dans la LB et de différentes ordonnances, notamment de l'ordonnance du 30 avril 2014 sur les banques (OB ; RS 952.02) et de l'ordonnance du 1^{er} juin 2012 sur les fonds propres (OFR ; RS 952.03).

³ Dans ce document le terme « résolution » est utilisé en tant que terme générique pour faire référence à « liquidation » au sens des dispositions de la LB et de l'OB pour éviter la confusion avec la Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP ; RS 281.1).

Contexte	Lignes directrices		
Mesure, y c. champ d'application et niveau ¹	Objectif	Résultat du mandat d'examen	Orientation générale
Rapport du Conseil fédéral : mandat d'examen : donner le pouvoir à la FINMA de prononcer des sanctions administratives pécuniaires contre les personnes morales assujetties à sa surveillance (4) Rapport de la CEP : renforcer l'assertivité de la FINMA à l'égard des SIB (<i>motions 24.4531 et 24.4527</i>) Champ d'application : établissements financiers Niveau : loi	Renforcer la surveillance par l'attribution à la FINMA de la compétence de prononcer des sanctions administratives pécuniaires contre des personnes morales afin de réprimer les violations graves qui ne justifient pas un retrait de l'autorisation d'exercer. Sensibiliser au plus tôt les propriétaires de l'établissement financier sur les activités de celui-ci et de ses dirigeants. Prise en compte des demandes de la CEP formulées dans les motions 24.4531 et 24.4527 (mais sans application de la compétence aux personnes physiques).	Introduire la compétence décrite à l'égard des établissements financiers assujettis à la surveillance (personnes morales). Raison : les sanctions administratives pécuniaires ne forment pas l'essentiel du dispositif TBTF, mais elles contribuent au renforcement de la surveillance et comptent parmi les instruments standard sur la scène internationale. Les inconvénients qu'elles pourraient présenter pour les procédures d'<i>enforcement</i> de la FINMA ont été analysés en détail et ne constituent pas un obstacle significatif. La possibilité de limiter cet instrument aux SIB a également été étudiée, mais a été jugée problématique d'un point de vue juridique et peu opportune en ce qui concerne l'égalité de traitement, notamment par rapport au principe de la liberté économique entre concurrents. L'idée d'introduire une telle compétence de la FINMA à l'égard des personnes physiques, qui bénéficient de garanties constitutionnelles plus étendues, a été abandonnée. Raison : celle-ci rendrait les procédures d'<i>enforcement</i> trop complexes et ainsi moins efficaces. Par ailleurs, ce risque supplémentaire pourrait être compensé par des primes risques intégrées à la rémunération de sorte que la mesure serait facilement contournable. Enfin, la FINMA dispose de suffisamment d'instruments à l'égard des personnes physiques (p. ex. publication de certaines décisions, interdiction de pratiquer, interdiction d'exercer, retrait de la garantie de l'activité irréprochable).	• Sanctions prononcées pour violations graves du droit de la surveillance. • Le montant fixé doit respecter le principe de la proportionnalité et être suffisamment dissuasif tout en s'assurant de ne pas mettre en danger l'existence de l'établissement. • La FINMA tient compte de la collaboration pour réduire ou supprimer la sanction (p. ex. dans le cadre de <i>settlements</i>). • Fixer dans la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA ; RS 956.1) la priorité de l'obligation de collaborer : obligation de fournir tous les éléments factuels préexistants même sous la contrainte conformément au rapport du Conseil fédéral du 23 février 2022 et à la jurisprudence du Tribunal fédéral. • Pour garantir la cohérence des moyens de surveillance, il convient ainsi d'attribuer la compétence de prononcer des sanctions administratives pécuniaires à l'ASR également (dans la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision [LSR ; RS 221.302]).

Contexte	Lignes directrices		
Mesure, y c. champ d'application et niveau ¹	Objectif	Résultat du mandat d'examen	Orientation générale
	Renforcer la surveillance par la création d'un instrument permettant d'amener, au moyen de fortes incitations financières, un établissement à rétablir lui-même l'ordre légal. Prise en compte des demandes de la CEP formulées dans les motions 24.4531 et 24.4527.	Introduire des astreintes (<i>periodic penalty payments</i>, PPP), à savoir des paiements périodiques que la FINMA impose aux parties concernées jusqu'à ce que l'ordre légal soit rétabli. Raison : pour une surveillance et un <i>enforcement</i> efficaces, il faut un instrument proportionné, qui permette à la FINMA de faire également usage de l'« exécution par substitution » prévue à l'art. 32, al. 2, LFINMA dans les cas où seul l'établissement est en mesure de remédier aux manquements ou aux violations. Cet instrument n'est pas une sanction, mais une mesure d'exécution.	• Introduire la compétence de prononcer des PPP pour tous les assujettis en tant que mesure d'exécution quand une décision exécutoire de la FINMA n'est pas exécutée au-delà du délai accordé. • Le montant fixé doit respecter le principe de la proportionnalité et ne doit pas mettre en danger l'existence de l'établissement. • Le montant des PPP doit être suffisamment dissuasif et est calculé en fonction du nombre de jours ou semaines pendant lesquels la situation perdure, avec une durée maximale à déterminer. • Cette mesure requiert l'inscription de nouvelles dispositions dans la LFINMA.
Rapport du Conseil fédéral : mandat d'examen : accroître l'efficacité de la surveillance en accélérant les procédures (p. ex. entrée en force immédiate des décisions de la FINMA) (9) Rapport de la CEP : limiter les voies de droit et raccourcir de manière substantielle la procédure de recours contre les décisions de la FINMA (<i>recommandation n° 5</i>) et renforcer l'assertivité de la FINMA à l'égard des SIB (<i>motions 24.4531 et 24.4527</i>) Champ d'application : banques Niveau : loi	Renforcer l'efficacité et l'efficience de la surveillance grâce à l'accélération des procédures. Prise en compte des demandes de la CEP formulées dans la recommandation n° 5 et les motions 24.4531 et 24.4527.	Procéder au retrait ciblé de l'effet suspensif des recours. Aucune autre intervention n'est nécessaire en ce qui concerne les procédures. Raison : la limitation légale de l'effet suspensif des recours permet en particulier d'améliorer l'efficacité de la surveillance et d'accélérer l'application des mesures critiques. Cette mesure doit être étroitement ajustée aux modalités de l'intervention précoce. En même temps, afin de respecter l'État de droit, il doit rester possible pour une instance de recours d'accorder l'effet suspensif. D'autres mesures envisagées pour accélérer l'application des décisions, comme l'exclusion de voies de droit, la limitation des motifs de recours, le raccourcissement des délais de recours ou l'introduction de délais au cours de la phase de surveillance, c'est-à-dire avant qu'une décision soit rendue, ont été écartées, car elles ne sont pas différenciées, qu'elles restreignent trop fortement les droits procéduraux et, également, car elles auraient été moins efficaces que le retrait de l'effet suspensif.	• Modifier le régime de l'effet suspensif en l'ajustant aux modalités de l'intervention précoce prévues dans le cadre de la mesure 22. • Retrait au niveau de la loi de l'effet suspensif d'une décision (p. ex. dans les domaines de la gouvernance d'entreprise, des rémunérations et des suppléments de fonds propres et de liquidités), mais possibilité de saisir un tribunal pour demander l'octroi de l'effet suspensif. Il en va de même pour les mesures protectrices, qui doivent s'appliquer avant celles applicables en cas de risque d'insolvabilité (cf. mesure 22). • Aucune modification n'est apportée aux mesures protectrices en cas de risque d'insolvabilité. Dans ce cadre, les recours n'ont pas d'effet suspensif et le juge instructeur ne peut accorder l'effet suspensif (art. 37^{quinquies} LB).

Contexte	Lignes directrices		
Mesure, y c. champ d'application et niveau ¹	Objectif	Résultat du mandat d'examen	Orientation générale
Rapport du Conseil fédéral : mandat d'examen : renforcer la surveillance dualiste au moyen de prescriptions plus strictes sur le recours à des sociétés d'audit (p. ex. exigences en matière d'indépendance, nomination directe) (10) Rapport de la CEP : examiner la possibilité de centraliser la surveillance de la révision (<i>recommandation n° 18</i>), renforcer l'assertivité de la FINMA à l'égard des SIB (<i>motions 24.4531 et 24.4527</i>) et réduire le risque de conflits d'intérêts liés aux mandats de révision des banques (<i>postulats 24.4539 et 24.4533</i>) Champ d'application : établissements financiers Niveau : loi	Renforcer la surveillance en général, et auprès des banques en particulier, par la suppression de toute restriction aux contrôles sur place de la FINMA et par le renforcement de l'indépendance des sociétés d'audit grâce à une réduction des risques de conflits d'intérêts. Prise en compte des demandes de la CEP formulées dans la recommandation n° 18, les postulats 24.4539 et 24.4533 et les motions 24.4531 et 24.4527.	Renforcer l'indépendance des sociétés d'audit grâce à l'introduction d'une rotation obligatoire et à l'approbation annuelle par la FINMA de la société d'audit désignée. L'option de la désignation directe est abandonnée. Il faut préciser que la FINMA n'est soumise à aucune restriction concernant les contrôles sur place. Raison : la désignation directe est la mesure susceptible de produire le plus grand effet sur l'indépendance des sociétés d'audit. Toutefois, puisqu'elle est soumise au droit des marchés publics, elle serait extrêmement complexe, et, si elle était adoptée, elle accaparerait d'importantes ressources de la FINMA pour tous les assujettis (attribution régulière de quelque 1000 mandats d'audit). Il convient donc de recourir à des mesures moins contraignantes, qui ont un effet positif et efficace sur l'indépendance.	• Modifier l'art. 23 LB afin qu'il soit absolument clair que la FINMA peut elle-même procéder à tout moment à des contrôles auprès des banques. • Les assujettis doivent changer de société d'audit après 10 ans au maximum. • La FINMA doit approuver chaque année la société d'audit désignée par l'assujetti. • Interdire aux sociétés d'audit de fournir pour le même assujetti des prestations qui ne relèvent pas du mandat d'audit (et de leur rôle d'organe de révision au sens du CO). Les prestations connexes à l'audit sont autorisées. • Interdire aux personnes qui dirigent l'audit d'exercer d'autres activités sur les marchés financiers (notamment en tant que membre d'un organe de haute direction).
Rapport du Conseil fédéral : mandat d'examen : supprimer la surveillance dualiste (ne plus recourir à des sociétés d'audit et accroître les ressources de la FINMA) (11) Champ d'application : SIB Niveau : loi	Renforcer l'indépendance de la surveillance, spécialement pour les SIB, en évitant systématiquement les potentiels conflits d'intérêts (alternative plus stricte à la mesure 10).	Ne pas supprimer la surveillance dualiste. Raison : la FINMA aurait besoin de ressources supplémentaires considérables (env. 100 équivalents plein temps supplémentaires) et le recrutement du personnel qualifié sur le marché du travail serait complexe. Elle ne bénéficierait en outre plus de l'expertise et du réseau international des sociétés d'audit. Il serait donc plus utile de renforcer le système (cf. ci-dessus) au moyen de mesures moins invasives. La CEP ne demande pas la suppression du système dualiste.	• Cette mesure est abandonnée.

Rapport du Conseil fédéral : mandat d'examen : modifier les compétences du conseil d'administration de la FINMA en ce qui concerne les affaires de grande portée, sur la base des conclusions de la CEP (13) Rapport de la CEP : faciliter la gouvernance de la FINMA (<i>postulats 24.4542 et 24.4536</i>) Champ d'application : FINMA Niveau : loi	Éviter les insécurités juridiques et faciliter la gouvernance de la FINMA. Prise en compte des demandes de la CEP formulées dans les postulats 24.4542 et 24.4536. Modifier les dispositions légales sur les compétences du conseil d'administration de la FINMA pour les affaires de grande portée : il convient de préciser dans la loi sur quelles affaires il appartient au conseil d'administration de statuer. Raison : le Conseil fédéral estime que la répartition actuelle des tâches entre le conseil d'administration et la direction de la FINMA est judicieuse ; la CEP ne l'a pas non plus remise en question dans son rapport. La CEP n'a d'ailleurs pas considéré que la FINMA avait exercé son pouvoir d'appréciation de manière inopportune au moment de déterminer ce qui constituait une affaire de grande portée. Dans les postulats 24.4536 et 24.4542, elle a toutefois invité le Conseil fédéral à examiner comment adapter, abroger ou développer la disposition concernée. La modification de la disposition légale vise à accroître la clarté, à améliorer la sécurité juridique et à renforcer, dans la loi déjà, la gouvernance de la FINMA. Les autres options étudiées ont été rejetées : • Supprimer la compétence du conseil d'administration pour les affaires de grande portée : le conseil d'administration, en tant qu'organe stratégique de la FINMA, garde en tout état de cause la responsabilité dans les affaires de grande portée ou de portée stratégique, et devra se procurer les informations nécessaires et, le cas échéant, donner des instructions. La suppression de cette compétence créerait l'impression fautive que le conseil d'administration n'a ou ne devrait avoir aucune possibilité de s'informer ou d'exercer une influence concernant de telles affaires. • Maintenir la disposition mais sous une forme potestative : cette option présente un avantage discutable ; elle présente un risque d'insécurité juridique et sa mise en œuvre est complexe. • Remplacer l'article de la LFINMA sur la compétence du conseil d'administration de la FINMA pour les affaires de grande portée (art. 9, al. 1, let. b, LFINMA) par un article de la LFINMA qui attribue à celui-ci le pouvoir de statuer sur certaines catégories d'affaires et qui énumère ces catégories de manière adéquate. • Les catégories d'affaires pourraient inclure en particulier celles définies dans le règlement d'organisation de la FINMA. Il s'agirait par exemple des décisions sur les mesures protectrices, l'assainissement, la faillite et la liquidation. • L'énumération des catégories dans la loi vise à garantir la sécurité juridique. De plus, la séparation des pouvoirs entre le conseil d'administration stratégique et la direction opérationnelle pourrait être ancrée à l'échelon de la loi déjà. La gouvernance de la FINMA serait ainsi facilitée.
--	---

Contexte	Lignes directrices		
Mesure, y c. champ d'application et niveau ¹	Objectif	Résultat du mandat d'examen	Orientation générale
Rapport du Conseil fédéral : mettre en place une information étendue au public sur les procédures menées par la FINMA (5) Rapport de la CEP : appliquer efficacement les procédures d'<i>enforcement</i> de la FINMA (<i>recommandation n° 3</i>) et renforcer l'assertivité de la FINMA à l'égard des SIB (<i>motions 24.4531 et 24.4527</i>) Champ d'application : établissements financiers Niveau : loi	Éviter préventivement les comportements fautifs des établissements financiers et de leur personnel, rendre les procédures de la FINMA plus prévisibles et renforcer la crédibilité de la place financière grâce à une transparence accrue des procédures d'<i>enforcement</i> de la FINMA. Prise en compte des demandes de la CEP formulées dans la recommandation n° 3 et les motions 24.4531 et 24.4527.		• Introduire dans la LFINMA une obligation faite à la FINMA d'informer sur les décisions finales issues de procédures d'<i>enforcement</i> avec exceptions possibles. • Introduire dans la LFINMA une disposition potestative permettant à la FINMA d'informer le public sur des enquêtes et sur l'ouverture de procédures. • Introduire dans la LB une disposition potestative permettant à la FINMA d'informer le public sur des mesures d'intervention précoces. • Information donnée sous forme de communiqué de presse ou de publication de casuistique. Pour les personnes morales, la raison sociale est mentionnée. Pour les personnes physiques, la publication est en principe anonyme.
Rapport du Conseil fédéral : aligner l'interdiction d'exercer sur l'interdiction de pratiquer et étendre la confiscation de gains illicites à d'autres personnes physiques (6) Rapport de la CEP : renforcer l'assertivité de la FINMA à l'égard des SIB (<i>motions 24.4531 et 24.4527</i>) Champ d'application : établissements financiers Niveau : loi	Renforcer la surveillance, notamment en renforçant l'instrument de l'interdiction d'exercer en l'alignant sur l'interdiction de pratiquer. Prise en compte des demandes de la CEP formulées dans les motions 24.4531 et 24.4527.		• Introduire la possibilité pour la FINMA de prononcer également une interdiction d'exercer (par analogie avec l'interdiction de pratiquer) dans les cas de violations graves des règlements internes, et pas seulement en cas de violation du droit de la surveillance. • Étendre le champ d'application de la confiscation à toutes les personnes physiques (par exemple aux conseillers à la clientèle et aux négociants qui sont sujets à l'interdiction de pratiquer prévue à l'art. 33a LFINMA et qui n'exercent pas de fonction dirigeante).
Rapport du Conseil fédéral : faciliter le travail de collecte des informations de la FINMA en étendant l'obligation de renseigner et d'annoncer (8) Rapport de la CEP : renforcer l'assertivité de la FINMA à l'égard des SIB (<i>motions 24.4531 et 24.4527</i>) Champ d'application : établissements financiers Niveau : loi	Accroître l'efficacité de la surveillance en permettant à la FINMA d'accéder plus facilement aux informations par l'élargissement du cercle des personnes soumises à l'obligation de renseigner et d'annoncer. Prise en compte des demandes de la CEP formulées dans les motions 24.4531 et 24.4527.		• Introduire une obligation explicite de renseigner sur la base de l'art. 29, al. 1, LFINMA applicable aux membres des organes, aux autres personnes devant présenter la garantie d'une activité irréprochable et à l'ensemble des collaborateurs.

	Contexte	Lignes directrices		
	Mesure, y c. champ d'application et niveau ¹	Objectif	Résultat du mandat d'examen	Orientation générale
Exigences en matière de fonds propres	Rapport du Conseil fédéral : modifier les exigences en matière de fonds propres destinés à couvrir les participations étrangères dans un groupe financier et renforcer ainsi la capitalisation des banques mères (15) Rapport de la CEP : examiner les exigences imposées pour la qualité et la quantité des fonds propres des SIB (recommandation n° 4) Champ d'application : SIB Niveau : loi	Empêcher le financement par des capitaux de tiers des fonds propres couvrant les participations étrangères dans une banque mère suisse. Garantir ainsi la résilience de la banque mère en cas de réévaluation des participations étrangères et la capacité d'action des SIB durant une éventuelle phase de stabilisation. Prise en compte des demandes de la CEP formulées dans la recommandation n° 4.		- En déduisant intégralement la valeur comptable des participations étrangères des fonds propres de base durs de la banque mère (c'est-à-dire en procédant à une « réduction pour participation »), il ne sera plus possible de financer en partie les fonds propres couvrant ces participations par des capitaux de tiers (<i>double leverage</i> ou double comptabilisation), comme c'est le cas actuellement. Les participations étrangères dans le bilan de la banque mère suisse sont ainsi intégralement couvertes par des fonds propres. - Les fonds propres de la banque mère restant après la déduction peuvent ainsi servir entièrement à couvrir les risques inhérents à ses propres activités opérationnelles. Cette mesure vise en particulier à accroître la marge de manœuvre en cas de crise et d'accroître les chances de réussite d'une procédure de stabilisation d'une SIB. - Inscrire la disposition dans la loi (dans la LB) et des précisions (p. ex. dispositions transitoires) dans l'OFR, étant entendu que des délais de transition appropriés doivent être prévus pour la mise en œuvre.
	Rapport du Conseil fédéral : introduire des éléments prospectifs dans les suppléments de fonds propres du pilier 2 spécifique à chaque établissement (en particulier sur la base de tests de résistance dont il convient d'examiner la forme qui se prête à la publication des résultats) (14) Rapport de la CEP : examiner les exigences imposées pour la qualité et la quantité des fonds propres des SIB (recommandation n° 4) Champ d'application : SIB Niveau : ordonnance⁴	Couvrir de manière adéquate les risques spécifiques aux banques en tenant compte d'éléments prospectifs (p. ex. sur la base de tests de résistance) dans les suppléments de fonds propres du pilier 2 de la FINMA, et en parallèle, éviter la procyclicité. Prise en compte des demandes de la CEP formulées dans la recommandation n° 4.		- La FINMA vérifie chaque année, sur la base de tests de résistance et des observations faites dans le cadre de son activité de surveillance ordinaire, si un supplément de fonds propres du pilier 2, qui permet de satisfaire aux exigences existantes en matière de fonds propres lorsque des lacunes sont constatées, est nécessaire pour certaines SIB. - L'inscription de ces exigences et du processus au niveau des ordonnances va de pair avec les modifications relatives à l'intervention précoce qui devront être apportées à la loi. Cette mesure sera donc traitée dans le cadre des travaux portant sur les ordonnances, qui seront entrepris après les travaux de modification des lois. La question de la prise en compte des analyses de la BNS doit également être clarifiée.

⁴ La mise en œuvre au niveau de l'ordonnance s'effectue dans le cadre de la mesure relative à l'intervention précoce et donc après le projet de modification de loi. Cette mesure ne fait donc pas partie du projet de consultation « Modification de l'ordonnance sur les fonds propres (mise en œuvre des mesures proposées dans le rapport du Conseil fédéral sur la stabilité des banques et du rapport de la Commission d'enquête parlementaire) ».

Contexte	Lignes directrices		
Mesure, y c. champ d'application et niveau ¹	Objectif	Résultat du mandat d'examen	Orientation générale
Rapport du Conseil fédéral : renforcer les dispositions réglementaires relatives à l'évaluation prudente et au maintien de la valeur de certaines positions du bilan (18) Rapport de la CEP : examiner les exigences imposées pour la qualité et la quantité des fonds propres des SIB (recommandation n° 4) Champ d'application : banques Niveau : ordonnance	Prise en compte des demandes de la CEP formulées dans la recommandation n° 4.		• Voir le projet de consultation « Modification de la l'ordonnance sur les fonds propres (mise en œuvre des mesures proposées dans le rapport du Conseil fédéral sur la stabilité des banques et le rapport de la Commission d'enquête parlementaire) ».
Rapport du Conseil fédéral : renforcer la fonction de porteur de risque des instruments AT1 dans le cadre du <i>going concern</i> (p. ex. définir des critères clairs pour le déclenchement des paiements des coupons) (19) Rapport de la CEP : examiner les exigences imposées pour la qualité et la quantité des fonds propres des SIB (recommandation n° 4) Champ d'application : banques Niveau : ordonnance / normes internationales	Prise en compte des demandes de la CEP formulées dans la recommandation n° 4.		• Voir le projet de consultation « Modification de la l'ordonnance sur les fonds propres (mise en œuvre des mesures proposées dans le rapport du Conseil fédéral sur la stabilité des banques et le rapport de la Commission d'enquête parlementaire) ».
Rapport du Conseil fédéral : maintenir l'exonération de l'impôt anticipé pour les instruments de capital TBTF (21) Champ d'application : banques Niveau : loi	Garantir, au moyen de mesures fiscales, que les SIB peuvent couvrir, sur le marché international des capitaux, leurs besoins d'instruments de capital TBTF (avec directive prudentielle selon laquelle l'émission doit obligatoirement avoir lieu par l'entremise de la société mère du groupe), qui sont considérables en comparaison à leurs besoins sur le marché financier national.		• Inscrire une exception sans limitation de temps pour l'émission d'instruments de capital TBTF dans la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA ; RS 642.21) afin de garantir l'attrait de ces instruments sur le marché des capitaux.

2. Axe prioritaire Renforcement du dispositif de liquidité

Contexte		Lignes directrices	
Mesure, y c. champ d'application et niveau ¹	Objectif	Résultat du mandat d'examen	Orientation générale
Garantie des liquidités en cas de crise Rapport du Conseil fédéral : réexaminer et, le cas échéant, modifier le cadre réglementaire dans l'optique d'une nette extension des possibilités d'approvisionnement en liquidités dont dispose le prêteur ultime (LoLR) et définir des exigences en matière de préparation de sûretés par les banques (28) Rapport de la CEP : examiner quelles mesures peuvent être prises en cas de panique bancaire numérique (<i>recommandation n° 9</i>) et étendre les compétences de la BNS à l'égard des SIB en ce qui concerne l'aide extraordinaire sous forme de liquidités (<i>motions 24.4532 et 24.4528</i>) Champ d'application : banques Niveau : loi et ordonnance	Étendre les possibilités d'octroi de liquidités en cas de crise et renforcer la deuxième ligne de défense (<i>lender of last resort</i>, LoLR, ou prêteur ultime), notamment par l'obligation réglementaire pour les SIB de préparer des sûretés, par des incitations et par la refonte des facilités, ainsi que par la définition de conditions-cadres claires. Prise en compte des demandes de la CEP formulées dans la recommandation n° 9 et les motions 24.4532 et 24.4528.		- En ce qui concerne le LoLR, les banques seront tenues de préparer des sûretés pour obtenir des liquidités de la banque centrale. Pour les SIB, cette exigence sera liée à une exigence minimale quant à la quantité de sûretés à fournir et, s'appuyant sur les exigences de base énoncées aux art. 21 à 24 de l'ordonnance du 30 novembre 2012 sur les liquidités (OLiQ ; RS 952.06), prendra en compte des risques qui ne sont pas couverts actuellement. Pour les autres banques, des prescriptions en matière de qualité seront inscrites dans la réglementation, et la préparation d'un recours à des liquidités fournies par une banque centrale fera expressément partie du plan d'urgence (art. 10 OLiQ). - La FINMA détermine le degré de préparation adéquat pour toutes les banques sur la base des critères énoncés dans l'OLiQ ; la compétence d'ordonner des mesures préparatoires supplémentaires lui est en outre attribuée. - Pour les SIB, le montant des sûretés exigées est fixé sur la base du risque, en fonction du potentiel de sorties de liquidités durant une crise, et tient compte des différents modèles d'affaires. - Les exigences en matière de liquidités de la première ligne de défense ne seront pas modifiées en profondeur. Les banques doivent être incitées à préparer volontairement une quantité de sûretés allant au-delà de l'exigence minimale à l'aide d'un mécanisme d'incitation se fondant sur l'art. 20a OLiQ actuel. - La gamme des sûretés admissibles pour toutes les banques en vue de satisfaire à l'exigence minimale est vaste et comprend à la fois des actifs liquides de haute qualité (<i>high quality liquid assets</i>, HQLA) et des actifs non HQLA. Les sûretés doivent libres de tout engagement et disponibles pour les activités opérationnelles. - L'obligation des banques et les critères permettant d'y satisfaire (p. ex. catégories de sûretés) doivent être énoncés dans l'OLiQ et les principes généraux, au besoin, dans la LB. - La BNS publie les conditions applicables à ses facilités. - Lorsque la BNS définit des éléments qui ont une influence sur le respect des dispositions de l'OLiQ, elle consulte préalablement la FINMA pour assurer la planification de la résolution et le DFF pour définir les limites du mécanisme public de garantie des liquidités (<i>public liquidity backstop</i>, PLB). Ces éléments englobent en particulier les sûretés admissibles et les décotes, ainsi que les conditions de transfert à la BNS. - Les sûretés préparées auprès de banques centrales étrangères sont admissibles si elles peuvent leur être transférées en cas de crise. Un excédent de liquidités local peut uniquement être pris en compte pour l'exigence suisse relative à la préparation de sûretés s'il peut être transféré au sein du groupe financier.

Contexte		Lignes directrices	
Mesure, y c. champ d'application et niveau ¹	Objectif	Résultat du mandat d'examen	Orientation générale
			- En ce qui concerne le transfert de sûretés par des banques à la BNS en vue d'obtenir une aide sous forme des liquidités, des simplifications juridiques seront entreprises afin d'accroître l'efficacité des processus et d'éliminer les obstacles existants. Ces simplifications ne changent rien au fait que l'utilisation d'actifs à titre de sûretés pour l'obtention de liquidités d'une banque centrale requiert des préparatifs. - Afin de réduire la stigmatisation liée à l'utilisation de facilités d'une banque centrale, la possibilité de reporter la publication d'une annonce événementielle ou d'un recours à des liquidités auprès d'une banque centrale est introduite. Aucune modification de la loi n'est nécessaire pour renforcer la possibilité de transférer des liquidités au sein d'un groupe bancaire.
Rapport du Conseil fédéral : inscrire le PLB pour les SIB dans le droit ordinaire (29) Rapport de la CEP : examiner quelles mesures peuvent être prises en cas de panique bancaire numérique (<i>recommandation n° 9</i>) Champ d'application : SIB Niveau : loi	Garantir l'approvisionnement en liquidités en cas de résolution d'une SIB (troisième ligne de défense, subsidiaire aux sources de liquidités propres à la banque et aux mesures liées au prêteur ultime) et déployer un effet préventif lorsqu'une SIB a des problèmes de liquidités. Intégration de l'objet de la recommandation n° 9 de la CEP.		Conformément au message que le Conseil fédéral a adopté à l'intention du Parlement le 6 septembre 2023.
Rapport du Conseil fédéral : renforcer les exigences relatives aux informations sur l'état des liquidités à fournir à l'autorité de surveillance (25) Rapport de la CEP : examiner quelles mesures peuvent être prises en cas de panique bancaire numérique (<i>recommandation n° 9</i>) Champ d'application : banques Niveau : ordonnance	Afin que les autorités disposent des informations nécessaires pour évaluer une situation de crise, le nouvel article précise quelles données les banques doivent communiquer rapidement à la FINMA en cas de crise.		Voir le projet de consultation « Modification de la l'ordonnance sur les fonds propres (mise en œuvre des mesures proposées dans le rapport du Conseil fédéral sur la stabilité des banques et du rapport de la Commission d'enquête parlementaire).

Contexte		Lignes directrices	
Mesure, y c. champ d'application et niveau ¹	Objectif	Résultat du mandat d'examen	Orientation générale
	Prise en compte des demandes de la CEP formulées dans la recommandation n° 9.		
Rapport du Conseil fédéral : mandat d'examen : simplifier la diversification des sources de financement dans une loi sur les titres de créance couverts (<i>covered bonds</i>), en tenant compte des incidences sur le rôle de prêteur ultime et le PLB (27) Champ d'application : banques Niveau : loi	Simplifier la diversification des sources de financement des banques, en tenant compte des contradictions possibles entre les objectifs (notamment pour les mesures relevant du prêteur ultime et du PLB, pour la loi du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage [LLG ; RS 211.423.4]).	Cette mesure doit être examinée et, si le résultat est positif, mise en œuvre ultérieurement. Raison : une loi sur les titres de créance couverts peut offrir des avantages à certaines banques pour l'acquisition de liquidités. Ces avantages, tout comme les potentiels inconvénients, ne pourront toutefois être évalués en détail qu'à un stade ultérieur, notamment quand les mesures permettant d'étendre les possibilités d'approvisionnement en liquidités par l'intermédiaire du prêteur ultime et du PLB seront mises en œuvre et que leurs effets seront plus visibles.	La possibilité d'adopter une loi sur les titres de créance couverts sera examinée à un stade ultérieur, en tenant compte des effets de la mise en œuvre des mesures relevant du prêteur ultime et du PLB.

3. Axe prioritaire Élargissement du dispositif de lutte contre les crises

Contexte		Lignes directrices		
Mesure, y c. champ d'application et niveau ¹	Objectif	Résultat du mandat d'examen	Orientation générale	
Plan de stabilisation et de résolution	Rapport du Conseil fédéral : renforcer la planification de la stabilisation au moyen de critères et d'exigences réglementaires plus clairs (23) Champ d'application : SIB Niveau : loi	Renforcer la capacité des SIB à assurer leur stabilisation par leurs propres moyens grâce à des exigences accrues afin de réduire la probabilité qu'une SIB soit exposée à un risque d'insolvabilité.		- Inscrire dans la législation les exigences relatives à l'élaboration du plan de stabilisation, notamment en ce qui concerne le déclenchement du plan de stabilisation, l'étendue et l'applicabilité des mesures de stabilisation. - Créer une base légale permettant à la FINMA d'ordonner des mesures visant à corriger les lacunes éventuelles (p. ex. suppléments de fonds propres et de liquidités sans interruption des activités courantes). - La loi doit être modifiée (art. 9 LB) afin de mettre en place une base sûre pour la planification de la stabilisation.
	Rapport du Conseil fédéral : élaborer un plan de résolution pour la banque mère (32) Rapport de la CEP : modifier les objectifs visés par la législation TBTF (<i>motions 24.4529 et 24.4525</i>) et tenir compte des dépendances internationales des SIB ainsi que de la taille comparativement importante de la G-SIB suisse restante (<i>recommandation n° 1</i>) Champ d'application : SIB Niveau : loi	Améliorer la capacité de résolution des SIB en introduisant l'exigence que le plan de résolution vise non seulement à maintenir les fonctions d'importance systémique en Suisse, mais aussi à réduire les risques menaçant la stabilité financière nationale et internationale. Prise en compte des demandes de la CEP formulées dans les motions 24.4529 et 24.4525 et la recommandation n° 1.		- Le plan de résolution des SIB doit prévoir des mesures permettant de garantir non seulement la poursuite des fonctions d'importance systémique (plan d'urgence actuel), mais aussi la résolution des autres parties de la banque. - Afin de donner corps à ces exigences, les détails du plan de résolution doivent être complétés au niveau de la loi de sorte que celui-ci vise à maintenir les fonctions d'importance systémique, mais tienne aussi compte en particulier des risques menaçant la stabilité du système financier (à l'art. 9, al. 2, let. d, LB).
	Rapport du Conseil fédéral : élargir les options résolution possibles (p. ex. « résolution ordonnée ») (31) Champ d'application : SIB Niveau : loi	Améliorer la capacité de résolution des SIB et étendre les possibilités d'action dans différents scénarios de crise grâce à des mesures préparatoires et, au besoin, créer les bases légales pour plusieurs variantes en matière de résolution.		- Garantir qu'en cas de résolution, différentes stratégies peuvent être mises en œuvre, notamment en précisant les dispositions de la LB. - Remplacer le terme « assainissement » par « résolution » dans la LB (afin de faire une distinction par rapport à l'assainissement prévu par le droit privé et de s'aligner sur les normes internationales). - S'assurer à ce que la condition actuelle « perspective de l'assainissement de la banque ou du maintien de certains services bancaires » ne restreint pas la résolution. - S'assurer que le <i>bail-in</i> puisse être applicable à toutes les stratégies de résolution.

Contexte		Lignes directrices		
Mesure, y c. champ d'application et niveau ¹	Objectif	Résultat du mandat d'examen	Orientation générale	
			S'assurer que les outils de transfert existants puissent être mis en œuvre en cas de résolution (à l'art. 30 ss LB, avec des précisions concrètes dans l'OB).	
Rapport du Conseil fédéral : accroître la sécurité juridique du <i>bail-in</i> , notamment sur le plan international, ou s'engager en faveur de cet accroissement (33) Champ d'application : SIB Niveau : normes internationales et loi	Renforcer la sécurité juridique d'un <i>bail-in</i> afin de garantir, dans la mesure du possible, la stabilité financière nationale et internationale en cas de crise.		- Apporter des modifications ponctuelles à la LB pour renforcer la sécurité juridique en cas de <i>bail-in</i>, en particulier pour simplifier l'octroi d'une compensation aux actionnaires en cas de mesures de capitalisation (art. 31c LB). Cette simplification permet aussi de s'aligner sur les dispositions d'autres juridictions (p. ex. de l'Union européenne). - Par ailleurs, les autorités suisses poursuivent leurs efforts sur la scène internationale (notamment dans le cadre des travaux du CSF et en intégrant les autorités étrangères compétentes dans la gestion des crises) pour élaborer des solutions permettant d'améliorer la sécurité juridique en cas de <i>bail-in</i>.	
Rapport du Conseil fédéral : mandat d'examen : optimiser les responsabilités, les compétences et la collaboration des autorités en période de crise (37) Rapport de la CEP : améliorer l'échange d'informations entre le DFF et la BNS sur les SIB (<i>recommandation n° 10</i>) et améliorer la transmission des informations entre les autorités signataires du <i>Memorandum of Understanding (recommandation n° 12)</i> Champ d'application : FINMA, BNS et DFF Niveau : loi et MoU	Définir plus clairement les modalités de la collaboration et de l'échange d'informations entre les autorités et les inscrire dans la loi afin d'améliorer la préparation effective aux crises et la collaboration en cas de crise. Prise en compte des demandes de la CEP formulées dans les recommandations n°s 10 et 12.	Renforcer sur le plan juridique et définir clairement la collaboration entre les autorités en ce qui concerne la stabilité financière et l'organisation en cas de crise, qui comprend aussi la prévention et la gestion des crises. Il n'est pas nécessaire de modifier en profondeur les compétences en matière de surveillance et de stabilité financière. Raison : ainsi que le constate également la CEP, la collaboration et l'échange d'informations peuvent être améliorés. Eu égard à l'importance de ces deux aspects, les modalités de cette collaboration doivent être définies, pour ce qui est des points centraux, à un niveau juridique plus élevé qu'un MoU. Un remaniement complet des compétences relatives à la surveillance des marchés financiers et aux crises financières n'est toutefois pas indiqué en raison des répercussions particulièrement importantes qu'il entraînerait. Toute répartition institutionnelle des compétences a ses avantages et ses inconvénients. La CEP a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'agir à cet égard.	- Divers aspects de la collaboration entre les autorités, en particulier lorsqu'une crise s'annonce ou que la stabilité financière doit être garantie (prévention et gestion des crises), doivent être réglementés. Cette collaboration concerne le secteur bancaire, mais aussi la stabilité générale des marchés financiers. - Les mandats fondamentaux concernant la surveillance des marchés financiers, la stabilité financière et l'organisation en cas de crise sont maintenus. - Les rôles et responsabilités au sein de l'organisation de crise sont définis clairement, y compris les potentiels points de recoupement. - Il convient d'instaurer le principe de la mise à disposition réciproque d'informations (dispositions potestatives et impératives), et, si les circonstances le justifient, par exemple lorsque plusieurs autorités sont directement concernées par une décision ou doivent coopérer indirectement, des obligations d'informer et de consulter pour les autorités impliquées. - Dans le cadre de l'organisation de crise, il convient de définir les préparatifs concrets nécessaires, y compris les exercices de gestion de crise, auxquels participent aussi les autorités concernées, portant sur la résolution d'une banque d'importance systémique, et d'effectuer ces préparatifs. - Les principaux aspects de la collaboration sont définis dans la loi. - L'information régulière du Parlement et du Conseil fédéral doit être réglementée.	

4. Autres demandes de la CEP non encore traitées dans le cadre des mesures proposées dans le rapport sur la stabilité des banques et protection des déposants

Nécessité d'agir		Lignes directrices	
Mesure, y c. champ d'application et niveau ¹	Objectif	Orientation générale	
Inclure les dépendances internationales dans les objectifs visés par la législation TBTF (<i>motions 24.4529 et 24.4525 de la CEP</i>) Champ d'application : SIB Niveau : loi	Les objectifs TBTF doivent également tenir compte de la protection du système financier international et de l'applicabilité dans le contexte international.	• Les objectifs TBTF devront inclure la réduction des risques menaçant la stabilité du système financier international (art. 7 LB). • La forte imbrication d'une SIB sur les marchés internationaux doit être davantage prise en compte dans les bases légales qui réglementent la planification de la résolution (art. 8 LB et art. 60 ss OB) afin d'améliorer sa capacité de résolution.	
Examiner la possibilité de limiter l'octroi aux SIB d'allègements par rapport aux prescriptions applicables en matière de fonds propres et de liquidités (<i>motions 24.4530 et 24.4526 de la CEP</i>) Champ d'application : SIB Niveau : loi	Limiter les allègements, accroître la transparence de l'octroi d'allègements et limiter ceux-ci dans le temps.	• Examiner et, au besoin, préciser les conditions et les critères légaux applicables aux décisions de la FINMA concernant les allègements prévus dans la LB, l'OAB et l'OLiQ • La mise en œuvre de cette mesure requiert notamment la définition d'exigences en matière de transparence et une limitation dans le temps des allègements, mais n'est pas en contradiction avec la mesure visant à étoffer la palette d'instruments et les compétences de la FINMA en matière de surveillance des SIB et laisse, s'il y lieu, la marge de manœuvre nécessaire.	
Inclure, dans l'évaluation de la réglementation TBTF visée à l'art. 52 LB, une réflexion stratégique au sujet du potentiel de développement de cette réglementation (<i>recommandation n° 1 de la CEP</i>) Champ d'application : SIB Niveau : loi	Donner une orientation plus stratégique aux rapports du Conseil fédéral, dans le but d'obtenir une évaluation régulière et complète du dispositif, qui tient compte des intérêts de la stabilité financière et de l'économie.	• Modifier le mandat adressé au Conseil fédéral à l'art. 52 LB concernant l'établissement de rapports : objectifs plus stratégiques et complets, l'accent étant mis sur l'évaluation du dispositif existant, qui tiendra compte des intérêts de la stabilité financière, de l'économie dans son ensemble, de la compétitivité ainsi que des normes et de l'évolution au niveau international (p. ex. Bâle III). • Base pour les rapports : comparaison internationale (portant sur les réglementations existantes et prévues)	
Envisager une convention de coopération plus contraignante entre la FINMA et l'ASR (<i>recommandation n° 8 de la CEP</i>) Champ d'application : FINMA, ASR Niveau : MoU	Garantir des échanges étroits et réguliers entre la FINMA et l'ASR sur les sociétés d'audit des établissements financiers à risque.	• Examiner l'opportunité d'un <i>Memorandum of Understanding</i>. • Présenter les conclusions dans le projet de loi.	

Nécessité d'agir	Lignes directrices	
Mesure, y c. champ d'application et niveau ¹	Objectif	Orientation générale
Examiner la répartition des compétences entre la COMCO et la FINMA lors de l'évaluation des concentrations de banques (<i>recommandation n° 20 de la CEP</i>) Champ d'application : COMCO, FINMA Niveau : loi ou ordonnance	Examiner la nécessité d'agir sur le plan législatif en ce qui concerne les concentrations de banques, en tenant compte des dispositions existantes à cet égard dans le droit des marchés financiers.	• Examiner la nécessité de modifier le droit des cartels au regard de la stabilité financière, plus précisément l'art. 10, al. 3, de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels (LCart ; RS 251), qui précise que la FINMA peut se substituer à la Commission de la concurrence (COMCO) dans certains cas lors de la concentration de banques (l'accent devant être mis sur la définition de la notion de protection des créanciers et sur le fait que la FINMA implique plus tôt la COMCO lors de la concentration de banques). • Cet examen sera effectué dans le cadre de l'exécution du postulat 23.3444 de la CER-N « Fusion UBS-Credit Suisse. Évaluation de l'importance du point de vue du droit de la concurrence et de l'économie nationale ».
Mise en œuvre de la motion 23.3604 du conseiller aux États Peter Hegglin « Améliorer la protection des avoirs de libre passage et du pilier 3a » et améliorations opérationnelles de la garantie des dépôts (<i>motion 23.3604</i>) Rapport de la CEP : la CEP est favorable à ce que le Conseil fédéral examine l'éventualité d'adapter la garantie des dépôts et à ce qu'il soumette un projet en ce sens au législateur (p. 496). Champ d'application : banques Niveau : loi	Mettre en œuvre la motion 23.3604. Renforcer la confiance dans la protection des déposants et améliorer celle-ci sur le plan opérationnel grâce à des mesures préparatoires afin de prévenir autant que possible les interruptions dans le versement des dépôts garantis. Élaborer une solution pour le versement des dépôts garantis lorsque les fonds prévus de la garantie des dépôts ne sont pas suffisants.	• Modifier la LB pour mettre en œuvre la motion 23.3604 du conseiller aux États Peter Hegglin « Améliorer la protection des avoirs de libre passage et du pilier 3a ». • En outre, tout montant fourni par l'organisme de garantie sera versé en dehors de la procédure de collocation ordinaire, s'il est certain que tous les dépôts garantis peuvent être versés. On garantit ainsi que la garantie des dépôts est à nouveau prête à être utilisée dans son entier dans les plus brefs délais après un cas d'application. • Introduire une exigence complémentaire imposant aux banques d'adapter l'infrastructure informatique du système bancaire central après une période transitoire de cinq ans afin que, dans un cas d'application, les déposants puissent, dans la mesure du possible, accéder à leurs dépôts garantis sans interruption. • L'introduction d'exigences imposées aux banques en matière de préparation de sûretés dans le cadre du LoLR offre la possibilité de générer des liquidités supplémentaires lorsque les fonds du système de garantie des dépôts ne suffisent pas pour rembourser les dépôts garantis.

La numérotation des motions et des postulats figurant dans le rapport de la CEP se fonde sur l'ordre des interventions correspondantes soumises au Parlement :

	Numérotation dans le rapport de la CEP	Titre	Dépôt au CN	Dépôt au CE
Motions	1	Mo. CEP : Modifier les objectifs visés par la législation TBTF	24.4529	24.4525
	2	Mo. CEP : Limiter l'octroi aux SIB d'allègements par rapport aux prescriptions applicables en matière de fonds propres et de liquidités	24.4530	24.4526
	3	Mo. CEP : Renforcer l'assertivité de la FINMA à l'égard des SIB	24.4531	24.4527
	4	Mo. CEP : Étendre les compétences de la BNS à l'égard des SIB en ce qui concerne l'aide extraordinaire sous forme de liquidités	24.4532	24.4528
Postulats	1	Po. CEP : Réduire le risque de conflits d'intérêts liés aux mandats de révision des banques	24.4539	24.4533
	2	Po. CEP : Contrôler la détection précoce des crises et renforcer le rôle de la Chancellerie fédérale	24.4540	24.4534
	3	Po. CEP : Éviter les fausses incitations liées aux rémunérations et aux dividendes versés par les SIB	24.4541	24.4535
	4	Po. CEP : Faciliter la gouvernance de la FINMA	24.4542	24.4536
	5	Po. CEP : Renforcer le pouvoir des actionnaires des grandes entreprises d'importance systémique	24.4543	24.4537
	6	Po. CEP : Envisager des critères de garantie qui tiennent mieux compte de la responsabilité des SIB à l'égard de l'économie suisse et des contribuables	24.4544	24.4538